

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

Sénégal et autres États

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.
Etranger : France, Zaïre		
R.C.A., Gabon, Maroc,		
Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	3.500 f. 16.000 f.
Etranger : Autres pays.	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 25	— Année ant. 300 f.	
Recommandé : Année courante 48	— Année ant. 535 f.	
Avion recom. : Année courante 5	— Année ant. 555 f.	
Avion ordinaire : Année courante 10	— Année ant. 380 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	350 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS,

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1982
ERRATUM au décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics (J.O. n° 4911 du 25 septembre 1982, page 611) 829

ERRATUM au décret n° 82-692 du 7 septembre 1982 relatif aux commissions régionales des Contrats de l'Administration (J.O. n° 4911 du 25 septembre 1982, page 628) 830

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982
23 juin..... Décret n° 82-397 abrogeant le décret n° 77-1132 du 20 décembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de valorisation que le projet d'aménagement et de valorisation de la Grande Niaye de Pikine, prescrivant de la Grande Niaye de Pikine, prescrivant de l'immatriculation au nom de l'Etat, des immeubles dépendant du domaine national, compris dans l'emprise du projet et prononçant leur désaffectation et désignant les immeubles immatriculés, nécessaires à sa réalisation

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982
17 juin..... Décret n° 82-366 abrogeant les décrets n° 71-299 du 18 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 87-45 du 13 juillet 1987 relative à l'Université de Dakar et n° 71-300 du 18 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 18 mars 1971. 832

17 juin..... Décret n° 82-368 abrogeant les articles 2, 10 et 11 du décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar 832

17 juin..... Décret n° 82-369 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar, des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur 833

17 juin..... Décret n° 82-370 relatif aux modalités du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants 833

17 juin..... Décret n° 82-377 relatif aux associations regroupant des étudiants d'un même Etat 833

1982

20 septembre... Décret n° 82-732 portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités 835

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1982

8 décembre... Décret n° 82-966 portant règlement d'établissement des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs 837

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des droits fonciers (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation	846
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation	847
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dagouda). — Avis de demande d'immatriculation	847
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Pikine). — Avis de demande d'immatriculation	847
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation	847
Annonces	847

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ERRATUM au décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics (J.O. n° 4911 du 25 septembre 1982, page 611).

— A l'article 24, insérer entre le 2^e et le 3^e alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Cet avis fait connaître :

1^o les catégories d'entreprises admises à soumissionner ;
2^o le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;

3^o les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;
4^o le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication ;

— A l'article 25, 1^{er} alinéa, 4^e ligne, insérer entre « prescrire » et « des soumissions », les mots « la remise » ;

— A l'article 32, 3^e, 5^e ligne, insérer entre « subir » et « des procédures » les mots « les délais » ;

- A l'article 38, 3° alinéa, 1^{re} ligne, *insérer* entre « se candidats » et « pour faire préciser » le mot « que » ;
- A l'article 38, 3° alinéa, 1^{re} ligne, *insérer* entre « se réserve » et « de ne pas donner » les mots « la faculté » ;
- A l'article 39, 2° alinéa, 4° ligne, *insérer* entre « rapport spécial » et « par le ministre » le mot « établi » ;
- A l'article 49, 2°, 4° et 5° lignes, *lire* « la plus-value » au lieu de « la moins-value » ;
- A l'article 61, 1^{er} alinéa, 5° ligne, *lire* « qui doit être retenue en application des dispositions de l'article 50 » ; au lieu de « l'application des dispositions des articles 59, 60 et 63, le » ;
- A l'article 63, 3° alinéa, 3°, 2° et 3° lignes, *insérer* entre « produits » et « des titres de paiement » les mots « à l'appui » ;
- A l'article 64, 1^{er} alinéa, 6° ligne, *insérer* entre « ou partie de » et « créance » le mot « sa » ;
- A l'article 70 b, 2° alinéa, 1^{er} tiret, *lire* « pour les décomptes provisoires, fin de chaque mois » au lieu de « pour le décompte général et définitif, trois mois après » ;
- A l'article 92, 2° alinéa, 1^{re} ligne, *lire* « assume » au lieu de « assure » ;
- A l'article 94, 2° alinéa, 2° ligne, *insérer* entre « a reçu » et « cautionnements » le mot « les » ;
- A l'article 96, 4° ligne, *lire* « à due concurrence » au lieu de « due à concurrence » ;
- A l'article 100, 13° alinéa, 5° ligne, *lire* « prorogé » au lieu de « proposé » ;
- A l'article 102 a, 1°, 6° ligne, *lire* « l'article 106 » au lieu de « l'article 110 » ;
- A l'article 112, 1^{er} alinéa, 3° ligne, *lire* « le financement » au lieu de « le fonctionnement » ;
- A l'article 113, 1^{er} alinéa, 1^{re} et 2° lignes, *lire* « concernant » au lieu de « concernant ».

ERRATUM au décret n° 82-692 du 7 septembre 1982, relatif aux commissions régionales des Contrats de l'Administration (J.O. n° 4911 du 25 septembre 1982, page 628).

— A l'article 5, *ajouter* entre les 1^{er} et 2° alinéas, un alinéa ainsi rédigé :

« La consultation dite « à domicile » est interdite ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-397 en date du 23 juin 1982 abrogeant le décret n° 77-1132 du 20 décembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de valorisation de la Grande Niaye de Pikine, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des immeubles dépendant du domaine national, compris dans l'emprise du projet et prononçant leur désaffectation et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est abrogé le décret n° 77-1132 du 20 décembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet de construction par le Groupe de Promotion immobilière « GEPRIM », de villas à caractère social à proximité de la route de Cambérène et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation.

Art. 2. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de valorisation de la Grande Niaye de Pikine.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, des terrains du domaine national, d'une contenance de 164 ha, 18 a et 3 ca, compris dans l'emprise du projet.

Art. 4. — Sont désignés et déclarés cessibles les immeubles ci-après, nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro	Titre foncier	Superficie à exproprier	Noms, prénoms, adresses des propriétaires
1	4421/ D.G.	34220 m2	Compagnie Textile de l'Ouest africain (COTOA), 9. rue de Thann, Dakar.
2	4678/D.G.	29868 m2	Nicolas Bourguignon, médecin africain, 29, rue de Grammont, Dakar.
3	4942/D.G.	4880 m2	Mouhamed Cham, 153, rue de Bayeux, représenté par M ^{me} Nasrallah, née Marie Souhail, 61, rue Vincent.
4	4944/D.G.	31094 m2	El-Hadji Cheykh Oumar Kâne, commerçant, villa n° 5551, Liberté V, Dakar.
5	5092/D.G.	5000 m2	Yves Léon Clément Talon, ingénieur des Eaux et Forêts, en service à Cotonou (Dahomey), anciennement à Dakar.
6	5093/D.G.	5000 m2	Roland Courant, fonctionnaire. B.P. n° 320, Abidjan (Côte d'Ivoire).
7	5094/D.G.	3000 m2	Jacques Sassy. 35 bis, rue de Thiong à Dakar.
8	5207/D.G.	27384 m2	Aïta Diène, ménagère à Dakar, rue 19 x 24 Médina, Dakar.
9	5208/D.G.	13325 m2	Paul Anatole Chevallet. commerçant, km 3, route de Rufisque.
10	6350/D.G.	10536 m2	Mentor Diouf, employé de commerce, 58, rue Wagane-Diouf.
11	6351/D.G.	14717 m2	Abdel Kader Diouf, employé de commerce, 58, rue Wagane-Diouf.
12	6915/D.G.	28739 m2	EL-Hadji Cara Beye, avenue du Président Lamine-Gueye, n° 24.
13	7549/D.G.	4791 m2	Bara Ndiaye, commis, villa n° 203, Bopp.
14	7698/D.G.	2258 m2	Daouar, dit Abdoulaye Diop, mécanicien à Dakar, 1, rue Raf-fenel.

Numéro	Litre foncier	Superficie à exproprier	Noms, prénoms, adresses des propriétaires
15	7927/D.G.	32087 m ²	Gilbert Charles Danon, avocat à la Cour, 38, rue Talmath, Dakar.
16	7977/D.G.	2784 m ²	1. Jacques Léon Henri Ninous, agent de commerce, 6, rue Huart, Dakar. 2. Emile Fernand Lauzeral, pharmacien à Preignac.
17	8493/D.G.	8050 m ²	Ndiouma Ndoeye, ménagère, rue Tolbiac angle Grasland, Dakar.
18	8583/D.G.	3069 m ²	Maridié Traoré, commis, 50, rue Excarfait, Dakar.
19	8928/D.G.	26093 m ²	1. Ndiagne Ndoeye, notable à Yoff;
	111709/D.G.	22406 m ²	2. Ibrahim Ndoeye, chef maçon, rues 55 x 66;
	11871/D.G.	4232 m ²	3. Mbaye Ndoeye, maçon à Yoff (Ngaparou);
	11872/D.G.	1225 m ²	4. El Hadji Ndoeye, cultivateur à Yoff;
			5. Fatoumata Ndoeye, ménagère à Yoff;
			6. Aby Ndoeye, ménagère à Yoff (Tonghor);
			7. Thiama Ndoeye, ménagère à Yoff;
			8. Maguette Ndoeye, ménagère à Dakar, rues 55 x 66;
20	8981/L.G.	7935 m ²	Mouhammed Sekkat, commerçant à Dakar, avenue George-Pompidou (ex 33, William-Ponty); représenté par Abdel Fatah Sekkat.
21	9770/D.G.	9809 m ²	Abdoulaye Fall, chauffeur, rues 21 x 16, maire indigène de Yoff.
22	9774/D.G.	25673 m ²	1. Abdoulaye Fall, chauffeur à Dakar, rues 21 x 18, maire indigène de Yoff;; 2. Mamadou Mbengue, commis à Dakar B.C.A.
23	445/D.P.	42256 m ²	El-Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga, administrateur de Sociétés à Dakar.
24	10774/D.G.	10000 m ²	Amadou Sy, Docteur en médecine, 36, avenue Faidherbe, Dakar.
25	12751/D.G.	1061 m ²	1. Mamadou Ousmane Mbengue, commis P.T.T., rue 33 x 16, Dakar; 2. El-Hadji Malick Mbengue, comptable, rue 33 x 16, Dakar; 3. Ndiagne Mbengue, maître-maçon; 4. Mbaye Mbengue, tailleur; 5. Cheikhou Mbengue, chauffeur; 6. Abdoulaye Mbengue.
26	13438/D.G.	8178 m ²	1. Thioba ou Thiaba Fall à Dakar; 2. Bineta Fall à Dakar; 3. Mamadou Fall à Dakar.
27	569/D.P.	3200 m ²	El-Hadji Mamadou Assane Ndoeye, 80, avenue Pompidou, Dakar.
28	14852/D.G.	2441 m ²	El-Hadji Malick Mbengue, inspecteur du Trésor, rues 62 x 65, Fann-Hock, Dakar.
29	18634/D.G.	21442 m ²	1. Mar Samba, cultivateur à Yoff; 2. Fatoumata Samba, ménagère à Yoff.
30	123/D.P.	7351 m ²	Société civile immobilière « Le Cynos », 2, avenue du Président Lamine-Guèye.
31	448/D.P.	28989 m ²	Société civile immobilière « Générale foncière », Dakar, 38, avenue du Président Lamine-Guèye.
32	504/D.P.	5000 m ²	Djadj Camara, comptable à Dakar, demeurant à Médina.
33	535/D.P.	24074 m ²	El-Hadji Cara Beye, 24, avenue du Président Lamine-Guèye.
34	23/D.P.	4760 m ²	Groupement Foncier-Sénégal S.A., 43, avenue Albert-Sarraut, Dakar.
35	24/D.P.	47000 m ²	Sophie Hilal, Ibrahim Hilal, Youssouf Hilal dit Kussem, Souleymane Hilal, Ruda Hilal, Leila Hilal.
	41/D.P.	26500 m ²	

Numéro	Titre foncier	Superficie à exproprier	Noms, prénoms, adresses des propriétaires
36	29/D.P. 57/D.P.	3287 m ² 22589 m ²	Paul Anatole Chevalet, Directeur de Société à Dakar, Km 48, route de Rufisque.
37	103/D.P.	8640 m ²	Saër NGoumbou Gaye, bijoutier à Dakar, Usine Biscuiterie, parcelle n° 2229.
38	126/D.P.	23284 m ²	Maurice Léon Pelletier, demeurant à Paguera Mallorca (Espagne).
39	194/D.P.	91091 m ²	Société civile immobilière « Générale Foncière », 38, avenue du Président Lamine-Guèye.
40	273/D.P.	2360 m ²	Georges Lopez, éleveur, demeurant à Ouagou Niayes, villa n° 200.
41	308/D.P.	100136 m ²	Abdourahmane Tamin, demeurant à Dakar, 24, rue Sandiniéry.
42	321/D.P.	2184 m ²	Mourtala Diop, commerçant, demeurant à Dakar, 7 rue, Mohamed V.
43	326/D.P.	3000 m ²	Société Bata S.A., 148, avenue du Président Lamine-Guèye.
44	1857/D.P.	9995 m ²	Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 5. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national, d'une contenance de 164 ha, 18 a et 3 ca, compris dans le périmètre du projet.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-366 du 17 juin 1982

abrogeant les décrets n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 2 mars 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'arrêté n° 4369 M.E.S.R.S. du 9 mai 1981 portant création d'une commission « ad hoc » chargée d'étudier les revendications des étudiants de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 22 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des décrets n° 71-299 et 71-300 du 16 mars 1971 sont abrogées à compter de l'année universitaire 1982-1983.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Djibril SENE

DECRET n° 82-368 du 17 juin 1982

abrogeant et remplaçant les articles 2, 10 et 11 du décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de la représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar;

Vu l'arrêté n° 4369 M.E.S.R.S. du 9 mai 1981 portant création d'une commission « ad hoc » chargée d'étudier les revendications des étudiants de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 22 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRET :

Article premier. — Les articles 2, 10 et 11 du décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Dans chacune des écoles nationales supérieures et dans chacun des instituts d'Universités visés à l'article 5 n°s 4 et 5, les étudiants élisent des représentants dans les conseils d'administration ou d'établissement. Le nombre des représentants à élire est fixé par décret pour chaque établissement ».

« Article 10. — Le représentant des étudiants qui, aux termes du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, article 5, n° 20, siège au titre de chaque faculté à l'Assemblée de l'Université, est le représentant élu à l'Assemblée de cette faculté qui a obtenu le plus de voix. Le suppléant est désigné par ordre décroissant de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, les candidats sont départagés par l'application successive des deux règles suivantes :

1° la préférence est donnée à celui qui est inscrit dans l'année d'études la plus avancée;

2° à l'intérieur d'une même année d'études, la préférence est donnée au plus âgé ».

« Article 11. — Le représentant de chacune des écoles nationales supérieures et de chacun des instituts d'Université visés par le même décret, article 5, n°s 4 et 5, qui siège à l'Assemblée de l'Université est celui des représentants élu au Conseil d'administration et d'établissement de cette Ecole nationale supérieure ou de cet institut qui a obtenu le plus de voix. Le suppléant est celui qui vient immédiatement après par ordre décroissant des suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats sont départagés par l'application des règles indiquées à l'article précédent ».

Art. 2 — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

DECRET n° 82-369 du 17 juin 1982

abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar, des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 septembre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 fixant les conditions d'admission dans les établissements de l'Université de Dakar, des étudiants exclus d'établissements d'enseignement supérieur modifié par le décret n° 77-157 du 26 février 1977;

Vu l'arrêté n° 4369 M.E.S.R.S. du 9 mai 1981 portant création d'une commission « ad hoc » chargée d'étudier les revendications des étudiants de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 22 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 75-884 du 23 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'étudiant ayant épuisé ses droits d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ne peut être admis dans un établissement de l'Université de Dakar que par décision du Recteur, après avis d'une commission spécialisée désignée par l'Assemblée de l'Université, en application de l'article 10 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970.

L'étudiant ainsi admis à poursuivre ses études ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

DECRET n° 82-370 du 17 juin 1982

relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu le décret n° 68-860 du 24 juillet 1968 relatif aux associations d'étudiants dans l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants;

Vu l'arrêté n° 4369 M.E.S.R.S. en date du 9 mai 1981 portant création d'une commission « ad hoc » chargée d'étudier les revendications des étudiants de l'Université de Dakar, en sa séance du 22 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

COMPOSITION DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Article premier. — La compétence disciplinaire à l'égard des étudiants de l'Université de Dakar est exercée par une commission de discipline dont les membres sont désignés au sein de l'Assemblée de l'Université :

Art. 2. — La commission de discipline est composée :

- 1° du Recteur, président;
- 2° des doyens des facultés et de leurs assesseurs;
- 3° du Directeur de l'I.F.A.N.;

4° des directeurs des écoles nationales supérieures ou en cas d'absence ou d'empêchement, de leurs représentants;

5° des directeurs de chacun des instituts d'Université suivants : E.B.A.D. et C.E.S.T.I. ou en cas d'absence ou d'empêchement, de leurs remplaçants;

6° des directeurs de l'E.I.S.M.V. et de l'I.N.S.E.P.S. ou en cas d'absence ou d'empêchement, de leurs remplaçants;

7° des représentants à l'Assemblée de l'Université, des personnels enseignants et de recherche des facultés et des établissements suivants : I.F.A.N., E.N.S.U.T., E.N.S., E.B.A.D. et C.E.S.T.I.;

8° de deux représentants des étudiants à l'Assemblée de l'Université élus par l'Union générale des Etudiants de l'Université de Dakar. Ils peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacés par leurs suppléants.

Art. 3. — Il est constitué, pour chaque affaire concernant directement ou indirectement un étudiant de l'Université, une commission d'instruction comprenant :

— le doyen de la faculté, le directeur de l'Ecole nationale supérieure ou le directeur de l'institut où l'étudiant est inscrit : s'il s'agit d'un candidat au baccalauréat, le doyen est celui de la faculté compétente pour la série choisie;

— le représentant du personnel enseignant de l'établissement concerné au sein de la commission de discipline;

— le représentant des étudiants de cet établissement au sein de l'Assemblée de l'Université.

Art. 4. — La commission d'instruction compétente est saisie directement par le Recteur de l'affaire qu'elle doit examiner. Elle procède à une enquête dont elle consigne les résultats dans un rapport. Les parties doivent toujours être appelées par elle et entendues si elles se présentent.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Art. 5. — La convocation devant la commission de discipline est adressée par le Recteur, sous pli recommandé, trois jours au moins avant sa réunion.

Elle avise l'intéressé du jour et de l'heure fixés pour la séance de la commission. Elle lui fait connaître qu'il a droit de se défendre, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, et qu'il peut se faire assister d'un membre du corps enseignant ou d'un étudiant de l'Université. Elle informe que le rapport de la commission d'instruction et les pièces du dossier seront à sa disposition, au secrétariat de la commission de discipline, un jour franc avant le jour fixé pour la séance de ladite commission.

Art. 6. — Dans les circonstances exceptionnelles, une procédure d'urgence peut être mise en vigueur pour régler les litiges dans le cadre des franchises universitaires. La commission de discipline qui, dans ce cas, peut être saisie oralement, doit se réunir dans les deux jours de sa saisine. Elle fait diligence pour statuer dans les meilleurs délais.

Art. 7. — Les décisions sont rendues dans les formes suivantes :

Il est donné lecture du rapport de la commission d'instruction. Les parties sont, ensuite, introduites, si elles se présentent, et entendues en leurs observations.

Si elles ne se présentent pas et si elles ont adressé des mémoires écrits, il en est donné lecture après le rapport de la commission.

Quand les parties se sont retirées, le président met l'affaire en délibéré et la commission de discipline statue au scrutin secret.

La commission peut toujours ordonner un supplément d'information.

Art. 8. — La présence de la moitié plus un des membres de la commission est nécessaire pour la validité de la décision.

Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage, l'avis favorable, à l'inculpé prévaut.

Art. 9. — La décision de la commission de discipline est notifiée par le Recteur, sous pli recommandé, dans le délai de huit jours, au domicile de la partie.

Si l'étudiant est mineur, elle est en outre notifiée au domicile de ses parents ou tuteurs.

TITRE III

DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 10. — Les sanctions disciplinaires sont :

1° la réprimande ;

2° l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans l'établissement de l'Université dans lequel l'intéressé était inscrit, ou éventuellement, de se présenter à l'examen du baccalauréat pendant deux ans au plus;

3° l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans tous les établissements de l'Université pendant deux ans au plus ;

4° l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans l'établissement de l'Université dans lequel l'intéressé était inscrit ou éventuellement de se présenter à l'examen du baccalauréat pendant cinq ans au plus;

5° l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans tous les établissements de l'Université pendant cinq ans au plus;

6° l'exclusion perpétuelle de tous les établissements de l'Université et, éventuellement, l'interdiction perpétuelle de se présenter à l'examen du baccalauréat.

Art. 11. — L'action disciplinaire devant la commission de discipline est indépendante de l'action devant les tribunaux.

TITRE IV

DOMAINE DE LA COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE

Art. 12. — Relevant de la commission de discipline :

1° les étudiants inscrits sur le registre d'une faculté ou d'un établissement supérieur de l'Université tant que leur inscription n'est pas périmée;

2° les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

La commission de discipline est compétente pour toute faute commise par les personnes appartenant aux deux catégories précédentes, notamment à l'occasion d'un acte d'atteinte au libre exercice des activités universitaires.

TITRE V

RÈGLES DISCIPLINAIRES

Art. 13. — Les cartes d'étudiant sont rigoureusement personnelles. Elles ne doivent pas être prêtées. Elles comportent obligatoirement la photographie du titulaire revêtue du cachet de la faculté ou de l'établissement rattaché à l'Université.

Art. 14. — Les inscriptions sont personnelles. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers.

Art. 15. — En se faisant inscrire, l'étudiant est tenu de déclarer sa résidence personnelle ainsi que celle de ses parents ou tuteurs.

Il est également tenu de déclarer tout changement de l'une ou de l'autre résidence.

Art. 16. — Toute fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration commise par un étudiant soit lors d'une inscription, soit au cours d'un examen, entraîne pour ce candidat, l'annulation de l'inscription ou de l'examen. En cas de flagrant délit, le candidat doit quitter la salle, l'annulation de l'examen est alors prononcée par le jury.

L'annulation de l'examen peut être prononcée contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude. L'auteur principal et ses complices sont déferés devant la commission de discipline qui prononce l'une des sanctions prévues à l'article 11.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. — Le Doyen ou le Directeur a le droit d'avertissement, d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la faculté ou de l'établissement rattaché à l'Université.

Art. 18. — Le Doyen ou le Directeur est tenu de porter à la connaissance du Recteur, par rapport écrit et dans le plus bref délai possible :

- 1° les infractions aux articles 13, 14, 15 et 16;
- 2° les fautes contre la discipline ou l'ordre scolaire dont les étudiants seraient rendus coupables.

Art. 19. — Le Recteur peut prononcer lui-même sur le rapport du Doyen ou du Directeur, et sans recours, la sanction de la réprimande.

Les intéressés doivent toujours être appelés par lui et entendus, s'ils se présentent.

En outre, par mesure administrative, le Recteur peut interdire l'accès des bâtiments de l'Université à toute personne déferée devant la commission de discipline jusqu'au jour de sa comparution devant la commission et sauf convocation spéciale.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971.

Art. 21. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE

DECRET n° 82-377 du 17 juin 1982 relatif aux associations regroupant des étudiants d'un même Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris, le 15 mai 1964, à Dakar, le 16 février 1970 et à Paris, le 29 mars 1974;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en son article 812;

Vu le décret n° 68-860 du 24 juillet 1968 relatif aux associations d'étudiants de l'Enseignement supérieur;

Vu l'arrêté n° 4369 M.E.S.R.S. du 9 mai 1981 portant création d'une commission « ad hoc » chargée d'étudier les revendications des étudiants de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université, en sa séance du 22 décembre 1981;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 mars 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Des étudiants inscrits régulièrement dans une faculté, une école nationale supérieure, un institut de l'Université de Dakar ou dans un établissement relevant de la Direction des Enseignements supérieurs, ressortissants d'un même Etat, sont autorisés à s'organiser en associations nationales.

Conformément aux dispositions de la section 3 du Code des Obligations civiles et commerciales, ces associations, lorsqu'elles regroupent des étudiants étrangers, ne peuvent se former, ni exercer leur activité sans autorisation préalable.

Ces associations ont pour objet exclusif la défense des intérêts matériels et moraux des étudiants, dans des domaines et sur des questions qui ne sont pas de la compétence des associations corporatives existantes : notamment des problèmes d'allocations d'études et de relations particulières avec le pays d'origine.

L'association regroupant les étudiants d'un même Etat s'interdit toute activité contraire à sa vocation apolitique ainsi que toute activité en matière religieuse.

Art. 2. — Les réunions d'une association nationale ou de l'un quelconque de ses organes ne peuvent avoir lieu dans les locaux de l'Université, de l'établissement intéressé ou de la cité universitaire qu'avec l'autorisation des autorités universitaires.

La demande d'autorisation doit être déposée par un responsable qualifié de l'association au moins quatre heures à l'avance et indiquer les date, heure et lieu de réunion.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Intérieur,
Médoune FALL.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

DECRET n° 82-732 du 20 septembre 1982
portant application des articles 41, dernier alinéa et 43 de
la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du
personnel enseignant des universités.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 41 de la loi portant statut du personnel des Universités prévoit que la valeur du point d'indice afférent à la rémunération de ces enseignants, est fixée par décret.

Il faut signaler que la valeur du point d'indice, fixée par le présent projet de décret, ne fait que régulariser une situation de fait qui existe depuis que le Sénégal a pris en charge la rémunération du personnel enseignant des Universités. Cette rémunération n'a ainsi subi aucune augmentation sinon celles régulièrement accordées par le Gouvernement.

Par ailleurs, l'article 43 de cette même loi prévoit que les personnels enseignants des Universités peuvent bénéficier d'indemnités pour cours complémentaires et de primes de recherche dont les taux sont fixés par décret.

Ces taux ont été effectivement fixés par le décret n° 71-936 du 28 août 1971, réglementant à titre provisoire, la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du Recteur africain de l'Université de Dakar. Ce décret devant être abrogé par la loi portant statut du personnel enseignant des Universités, il s'avère indispensable de prendre un nouveau décret fixant les taux des indemnités dont il est question. Le présent projet de décret reconduit les anciens taux prévus par le décret n° 71-936, et n'ont ainsi subi aucune augmentation.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

I. F. PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1965, à Dakar le 10 juillet 1970, et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 81-1212 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des Universités;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en ses séances des 20 et 21 décembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 octobre 1981; Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRET

Article premier. — La valeur du point d'indice prévue à l'article 41, dernier alinéa de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut du personnel enseignant des Universités est fixée à 222 francs, à la date du 31 décembre 1979.

Art. 2. — Les taux des indemnités pour cours complémentaires et des primes de recherche prévues à l'article 43 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — INDEMNITES POUR COURS COMPLEMENTAIRES.

Catégories	Cours magistraux		Conférences Interrogations		Travaux pratiques	
	Tous Établissements	Cours capacité en droit	Tous Établissements	Cours capacité en droit	Tous Établissements	Cours capacité en droit
<i>Première</i>						
Professeurs	4858	2914	3643	2186	2429	1457
<i>Deuxième</i>						
Professeurs sans chaire, maîtres de conférence, chargé d'enseignement	3934	2360	2950	1770	1967	1180
<i>Troisième</i>						
Maîtres-assistants, assistants, professeurs techniques, chefs de travaux et professeurs techniques adjoints.						
Maîtres d'encadrement de l'enseignement supérieur.	3458	2074	2593	1556	1729	1037

Les attachés peuvent bénéficier d'indemnité pour cours complémentaires aux taux prévus pour les travaux pratiques effectués par les assistants.

B. — PRIMES DE RECHERCHES.

Catégories	Première fraction	Deuxième fraction	Totaux
Professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement.	55.000	55.000	110.000
Maîtres-assistants	60.500	60.500	121.000
Assistants agrégés et assistants titulaires	55.000	55.000	110.000
Assistants stagiaires	49.500	49.500	49.500

Les personnels enseignants associés perçoivent les mêmes indemnités et primes prévues au présent article, aux taux fixés pour leur catégorie d'assimilation.

Les personnels enseignants permanents, ne figurant pas sur la liste des catégories d'enseignants établie ci-dessus, et chargés d'assurer un enseignement complémentaire, sont, compte tenu de leur qualification, classés dans l'une de ces catégories par le chef d'établissement, après avis de l'Assemblée ou du Conseil d'Etablissement.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1982.

Par le Président de la République :
Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Cusmane SECK.
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Dialla...

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 82-966 du 8 décembre 1982

portant règlement d'établissement des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret soumis à votre approbation est pris en application des dispositions de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée, et du décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi susmentionnée.

Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs, établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973, ont pour but :

— l'expansion de l'art nègre en général, sénégalais en particulier;

— la promotion sociale de l'art africain en général, sénégalais en particulier.

Entrent dans les attributions des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs la production, la diffusion et la commercialisation d'objets d'art négociables, à partir de modèles inspirés de l'art nègre et sénégalais et par la mise en œuvre des techniques appropriées.

Pour remplir sa mission, l'établissement utilise un personnel technique formé dans sa majorité dans son centre de formation et du personnel administratif. Ce personnel, en dehors des fonctionnaires, est régi par les conventions collectives appropriées à la spécialité des agents concernés.

Le présent décret qui tend à créer un statut unique, a été élaboré dans le cadre des textes susmentionnés tout en tenant compte des particularités de l'établissement.

L'organigramme, qui a été conçu compte tenu des objectifs assignés à l'établissement, comprend :

- la Direction et les services annexes;
- l'Agence comptable particulière;
- la Division administrative et financière;
- la Division de la Production;
- la Division commerciale;
- la Division de la Recherche et de la Promotion artistique.

Chacune de ces divisions est subdivisée, selon les nécessités de service, en subdivisions, sections, groupes ou bureaux.

Il est joint en annexe au présent projet de décret :

- ANNEXE I. — L'organigramme de l'établissement;
- ANNEXE II. — La classification des emplois dans la hiérarchie professionnelle générale;
- ANNEXE III. — La liste des emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Telle est l'économie du projet de décret qui est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par les lois n° 75-104 du 26 décembre 1975 et 77-43 du 10 avril 1977;

Vu la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973 portant création des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte

et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 28 juin 1980;

Vu le décret n° 74-154 du 11 février 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié;

Vu le décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance maladie d'entreprise ou interentreprises et rendant obligatoire la création desdites institutions;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissements publics, modifié par le décret n° 76-402 du 15 avril 1976;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics.

Vu le décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifié par les décrets n° 80-893 du 29 juillet 1980 et 81-670 du 6 juillet 1981;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs des 3 septembre 1979 et 24 février 1981;

Vu l'avis en date du 2 mars 1982 de la Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial prévu à l'article 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 juin 1982, Sur le rapport du Ministre chargé de la Culture,

DECRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier. — *Champ d'application*

Le présent règlement d'établissement pris en application du décret n° 76-122 du 3 février 1976, régit tout le personnel des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs à l'exception des fonctionnaires détachés qui restent régis par leur statut d'origine et les agents bénéficiaires de contrats spéciaux.

Article 2. — *Organigramme*

L'organigramme des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs figurant à l'annexe I du présent décret comprend :

- la Direction et les cellules qui lui sont rattachées;
- la Division Recherches et Promotions artistique;
- l'Agence comptable;
- la Division commerciale;
- la Division Recherches et Promotion artistiques;
- la Division de la Production.

Article 3

Les divisions comprennent des subdivisions, les subdivisions des sections, les sections des secteurs, les secteurs des groupes et les groupes des bureaux.

Article 4. — *Hiérarchie professionnelle générale*

La hiérarchie professionnelle générale des agents des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs figurant à l'annexe II du présent décret comprend sept classes conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

L'échelle hiérarchique professionnelle générale est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSE I : Exécutants sans qualification professionnelle.

Catégorie :

- 1-1 : Manœuvre ordinaire;
- 1-2 : Planton, gardien, manœuvre spécialisé;
- 1-3 : Aide-jardinier, garçon de bureau;
- 1-4 : Téléphoniste standardiste 1^{er} degré, aide-ouvrier, chauffeur de tourisme.

CLASSE II : Exécutants professionnellement qualifiés

Catégorie :

- 2-1 : Jardinier, téléphoniste-standardiste 2^e degré, chauffeur tous permis, couturier, ouvrier ordinaire;
- 2-2 : Ronéotypiste, chauffeur-mécanicien, ouvrier qualifié;
- 2-3 : Aide-magasinier, gardien-concierge, archiviste 1^{er} degré, dactylographe, ouvrier hautement qualifié;
- 2-4 : Commis, archiviste 2^e degré, caissier, aide-licier, aide-cartonnier, aide-céramiste, aide-sérigraphe, aide-mosaïste, ouvrier exceptionnellement qualifié.

CLASSE III : Maîtrise et techniciens ordinaires.

Catégorie :

- 3-1 : Secrétaire-dactylographe, comptable 1^{er} degré, sténodactylographe, magasinier, licier 1^{er} degré, céramiste 1^{er} degré, mosaïste 1^{er} degré, sérigraphe 1^{er} degré, cartonnier 1^{er} degré, agent de maîtrise 1^{er} degré.
- 3-2 : Licier 2^e degré, céramiste 2^e degré, mosaïste 2^e degré, sérigraphe 2^e degré, cartonnier 2^e degré, agent de maîtrise 2^e degré.
- 3-3 : Infirmier ordinaire, sténodactylographe-correspondancier, comptable 3^e degré, licier 3^e degré, céramiste 3^e degré, mosaïste 3^e degré, sérigraphe 3^e degré, cartonnier 3^e degré, agent de maîtrise 3^e degré.
- 3-4 : Agent administratif, licier 4^e degré, céramiste 4^e degré, mosaïste 4^e degré, sérigraphe 4^e degré, cartonnier 4^e degré, agent de maîtrise 4^e degré;
- 3-5 : Comptable 5^e degré, licier 5^e degré, céramiste 5^e degré, mosaïste 5^e degré, sérigraphe 5^e degré, cartonnier 5^e degré, agent de maîtrise 5^e degré.
- 3-6 : Technicien très qualifié, chef de « Groupe » de professionnels qualifiés.

CLASSE IV : Maîtrise supérieure et techniciens supérieurs.

Catégorie :

- 4-1 : Secrétaire de direction, technicien supérieur, agent commercial, agent de publicité;
- 4-2 : Technicien supérieur qualifié;
- 4-3 : Technicien supérieur très qualifié.

CLASSE V : Ingénieurs et cadres ordinaires ne participant pas à l'élaboration des décisions.

Catégorie :

- 5-1 : Chef de section;
- 5-2 : Chef de section principale;
- 5-3 : Chef de subdivision.

CLASSE VI : Cadres supérieurs participant à l'élaboration des décisions.

Catégorie :

- 6-1 : Chef de division;
- 6-2 : Chef de division principale;
- 6-3 : Agent comptable particulier.

CLASSE VII : Directeur d'établissement

Catégorie :

7-2 : Directeur de l'établissement.

Chaque classe comporte plusieurs catégories, les emplois figurant à l'organigramme tels que fixés à l'annexe I sont répartis dans les classes et catégories figurant à l'annexe II.

Article 5. — Nomination.

Le Directeur nomme à tous les emplois, sauf à celui d'agent comptable particulier, lequel est nommé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 2

RECRUTEMENT ET FORMATION

Article 6. — Conditions générales d'engagement.

Tout candidat à un emploi doit remplir les conditions générales prévues à l'article 3 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Article 7. — Conditions particulières d'engagement.

Tout candidat doit remplir en plus les conditions fixées ci-dessus, les conditions définies à l'annexe II au présent règlement d'établissement portant répartition des différents emplois des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

Article 8. — Période d'essai.

Les agents nouvellement recrutés sont soumis à une période d'essai, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Article 9. — Formation.

Les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs peuvent organiser à l'intention de leurs agents et en dehors de la période d'essai, des cours de formation et d'adaptation à l'emploi.

Elles peuvent également, envoyer en stage de formation à l'étranger tout agent de leur choix. L'agent ainsi envoyé en stage percevra en plus de son salaire, des indemnités prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Les agents envoyés en stage devront s'engager par écrit, à servir les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs pendant la période sous-indiquée, après la date de leur retour, sauf cas de force majeure.

La durée des services obligatoires des agents intéressés est fixée à :

- 3 ans pour les agents des classes 3 et 4;
- 4 ans pour les agents des classes 5 et 6.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, l'agent ayant rompu son contrat avec les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué, devra rembourser *pro rata temporis* le montant de la bourse ou des indemnités qui lui ont été versées durant sa formation.

CHAPITRE 3

AVANCEMENT

Article 10. — Avancement de classe.

L'avancement de classe est lié à l'existence d'un emploi (vacance ou création).

L'avancement de classe d'un agent peut intervenir à la suite de la réussite soit à un test, soit à un examen.

Article 11. — Avancement de catégorie.

L'avancement de catégorie n'implique pas nécessairement un changement d'emploi, mais doit correspondre à un élargissement des tâches, ou des responsabilités de l'agent concerné, et ne peut intervenir qu'après un délai de :

- 2 ans pour les classes 1^{re} à 3;
- 3 ans pour les classes 4 à 6.

L'avancement de catégorie est décidé par le Directeur après avis de la commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

— le Directeur ou son représentant qui doit être obligatoirement un agent du personnel de direction, *président*;

— le Chef de la Division administrative et financière ou de la subdivision intéressée;

— deux représentants de l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs dont un appartenant à la catégorie de l'intéressé;

— le chef de la Subdivision du Personnel qui est chargé du secrétariat de la commission.

CHAPITRE 4

CONDITION DE TRAVAIL

Article 12

Les conditions de travail et les obligations professionnelles sont celles qui sont fixées par le décret n° 76-122 du 3 février 1976 sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Article 13. — Heures supplémentaires.

Le Directeur fixe le nombre d'heures supplémentaires et la liste des agents autorisés à les effectuer et ce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14. — Notation du personnel

Chaque agent fait l'objet d'une notation quatre fois par année.

Toutefois, en cas de difficulté pratique d'effectuer une notation trimestrielle, les agents peuvent être notés semestriellement.

Article 15. — Transport.

Les agents percevront une prime dite prime de transport dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, en remplacement de cette prime, les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs peuvent assurer par leur propre moyen et sans aucune contrepartie, le transport de leur personnel.

Article 16. — Maladie et hospitalisation.

Les conditions de prise en charge des frais médicaux, d'hospitalisation et de remboursement des frais pharmaceutiques sont celles fixées par la loi, et le règlement organisant les institutions de prévoyance sociale.

En attendant la création d'une institution de prévoyance sociale propre aux Manufactures des Arts décoratifs, la prise en charge des frais médicaux et de remboursement des frais pharmaceutiques sera régie par la réglementation en vigueur.

Article 17. — Congé sans solde.

Si les nécessités de service le permettent, un congé sans solde de six mois au maximum renouvelable une fois, peut être accordé à tout agent sur sa demande et pour convenances personnelles.

Article 18. — Dotation en effets d'habillement.

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 44 du décret n° 76-122 du 3 février 1976 relatif à la dotation en effets d'habillement, les agents affectés aux emplois énumérés ci-après peuvent prétendre, à la charge de l'établissement, à la fourniture gratuite des effets d'habillement prévus ci-dessous, sur la décision du chef d'établissement et dans la limite d'un maximum de :

- *Manœuvres manutentionnaires* : 2 combinaisons tissus drill bleu tous les 2 ans;
- *Jardinier* : 2 combinaisons drill tous les 2 ans;
- *Liciers* : 2 blouses drill tous les 2 ans;

- *Carionniers* : 2 blouses drill tous les 2 ans;
- *Couturiers* : 2 blouses drill tous les 2 ans;
- *Céramistes* : 2 blouses drill tous les 2 ans;
- *Mosaïstes* : 2 blouses drill tous les 2 ans;
- *Sérigraphes* : 2 blouses drill tous les 2 ans;
- *Teinturiers* : 2 blouses drill tous les 2 ans.

Article 19. — Logement.

Les conditions dans lesquelles les agents des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs peuvent être logés sont celles fixées par le décret n° 76-122 du 3 février 1976.

CHAPITRE 5

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 20

Le régime disciplinaire est celui prévu par le décret n° 76-122 du 3 février 1976.

CHAPITRE 6

SALAIRES, PRIMES ET INDEMNITÉS

Article 21. — Salaires.

Les salaires des agents des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs sont établis conformément au décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979, modifié par le décret n° 81-670 du 6 juillet 1981 et en fonction de la hiérarchie professionnelle telle que définie à l'annexe II au présent règlement d'établissement.

Article 22. — Primes.

Les dispositions du décret n° 76-122 du 3 février 1976 concernant les différentes primes et indemnités dues au personnel pour les besoins de service, est annexée au présent commercial, s'appliquent d'une manière générale aux agents des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

Article 23. — Indemnités kilométriques.

La liste des agents pouvant utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de service, est annexée au présent règlement d'établissement.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24. — Reclassement des agents en service.

Une commission composée :

- du Directeur ou son représentant qui doit être obligatoirement un agent du personnel de direction, *président*;
- du Chef de la Division administrative et financière ou de la subdivision intéressée;
- de deux représentants de l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
- du Chef de la Subdivision du Personnel : est chargé du reclassement dans la nouvelle hiérarchie professionnelle générale des agents en service aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs à la date d'application du présent règlement d'établissement.

Le Chef de la Subdivision du Personnel est chargé du secrétariat de la commission.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les matières ne figurant pas au présent règlement d'établissement demeurent régies par les dispositions combinées du Code du Travail et du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Article 26

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Mamoudou TOURE.

Le Ministre de la Culture,

Joseph MATHIAM.

*Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,*
Alioune DIAGNE.

ORGANIGRAMME

L'organigramme des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs comprend :

- La Direction et les cellules qui lui sont rattachées;
- La Division administrative et financière;
- L'Agence comptable;
- La Division commerciale;
- La Division Recherches et Promotion artistiques;
- La Division de la Production.

I. — DIRECTION.

Elle comprend :

- le Directeur;
- le Secrétaire particulier;
- le Contrôle de Gestion.

1° Le Directeur

Les attributions du Directeur sont celles définies à l'article 7 du décret n° 74-154 du 11 février 1974, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

2° Secrétariat particulier

Il est chargé :

- de l'organisation et de la coordination du travail de secrétariat;
- de la rédaction de certaines correspondances sur directives du directeur;
- de la ventilation du courrier après imputation par le directeur entre les différents services concernés;
- du courrier confidentiel;
- du courrier arrivée et départ;
- de l'accueil des visiteurs;
- de la programmation des audiences du directeur;
- de la tenue à jour du calendrier des réunions;
- de la tenue et de la conservation des archives de la direction;
- de la prise des débats du Conseil d'Administration et des autres organes délibérants des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs et de la mise en forme des procès-verbaux des réunions;
- du Télex.

Le responsable du Secrétariat a rang de secrétaire de direction.

3° Le Comité de Gestion

Il est chargé :

- du contrôle budgétaire;
- de la conception et de la mise en place d'un système d'information de gestion notamment :

- les tableaux de bord;
 - l'établissement des statistiques;
 - l'analyse des écarts;
 - l'analyse et la synthèse périodique des activités des centres de responsabilité;
 - la mise au point et le contrôle des normes fixées par la direction;
 - l'évaluation permanente des objectifs;
 - le contrôle et la vérification permanente des opérations comptables;
 - et toutes études entrant dans le cadre du contrôle de gestion qui pourrait lui être confiées par le directeur.
- Le responsable du Contrôle de Gestion a rang de chef de Division.

II. — DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.

Elle comprend :

- la Subdivision du Personnel et de la Documentation;
- la Section de la Comptabilité-matières et des Approvisionnements;
- la Section de l'Entretien;
- la Section Budget et Financement;
- le Bureau des Achats.

Elle est chargée :

- de la coordination et du contrôle du travail administratif;
- de la gestion et de la formation du personnel;
- de la gestion des archives et de la documentation;
- de la comptabilité des matières;
- de la centralisation des commandes et de l'élaboration des marchés;
- des achats et des approvisionnements;
- de la gestion du parc automobile;
- de l'entretien du domaine, du matériel et de l'outillage;
- de la gestion des immeubles;
- de l'élaboration des comptes prévisionnels;
- et de l'élaboration des projets de financement.

1° Subdivision du Personnel et de la Documentation

Elle comprend :

- la Section du Personnel;
- la Section de la Documentation;
- le Bureau de Gestion des Immeubles de Rapport.

Elle est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel;
- de l'application de la législation et de la réglementation en matière sociale;
- de la gestion des archives et de la documentation;
- de la gestion des immeubles de rapport;
- de l'action sanitaire et sociale;
- du contentieux immobilier.

1-1. Section du Personnel :

Elle est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel;
- de l'action sanitaire et sociale;
- de l'application de la législation et de réglementation en matière sociale;
- du contentieux.

1-2. Section de la Documentation :

Elle est chargée :

- de la collecte, de l'exploitation et de la diffusion de la documentation générale, technique et professionnelle;
- de la collecte, de la conservation et de l'exploitation des archives des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
- de la participation, en liaison avec la Division commerciale, la Division Recherches et Promotion artistiques au rassemblement des éléments susceptibles de valoriser la production des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs et de la détermination des thèmes publicitaires.

1-3. Le Bureau de Gestion des Immeubles de Rapport :

Il est chargé :

- de la gestion des immeubles de rapport;
- des appels de loyers;
- du suivi des dossiers des locataires.

Le responsable a rang de sous-chef de groupe de professionnels qualifiés.

2° Section de la Comptabilité des Matières et des Approvisionnements

Elle comprend :

- le Groupe de la Comptabilité des Matières;
- le Groupe des Approvisionnements des Services;

Elle est chargée :

- de la tenue de la comptabilité des matières;
- des approvisionnements.

2-1. Groupe de la Comptabilité des Matières :

Il est chargé :

- de la tenue de la comptabilité des matières.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

2-2. Groupe des Approvisionnements :

Il est chargé :

- du recensement et de la centralisation des besoins des services en matières et matériels;
- des approvisionnements des services;
- de la réception des commandes;
- du stockage des matériels et matières;
- de la tenue des fiches de stock;
- du stockage des produits finis.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

3° Section de l'Entretien

Elle comprend :

- le Groupe Entretien du Domaine;
- le Groupe Entretien Matériel et Outillage.

Elle est chargée :

- de l'exécution des travaux courants d'entretien du domaine;
- de la maintenance du patrimoine immobilier, des installations hydrauliques et électriques;
- de la réparation du matériel et outillage des cellules de production;
- de l'entretien et de la bonne conservation du matériel et outillage;
- du contrôle de l'utilisation du matériel d'entretien;
- de la surveillance des travaux effectués par les tiers afin d'en attester l'exécution;
- de la surveillance du domaine.

3-1. Groupe Entretien du Domaine :

Il est chargé :

- de l'entretien du parc de floré, de l'élevage des arbres et du nettoyage de l'ensemble du domaine;

- de l'entretien des immeubles et du gardiennage du domaine;
- de la maintenance des installations hydrauliques et électriques.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

3-2. Groupe Entretien Matériel et Outillage :

Il est chargé :

- de la réparation et de l'entretien du matériel et outillage des cellules de production;
- de la bonne conservation du matériel d'entretien et du contrôle de son utilisation.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

4° Section Budget et Financement :

Elle est chargée :

- de l'élaboration des comptes prévisionnels;
- de la préparation des éléments constitutifs des dossiers de financement;
- du suivi des projets de financement;
- de la conservation des dossiers de financement.

5° Bureau des Achats

Il est chargé :

- de la centralisation des commandes;
- de la prospection des marchés;
- du lancement des commandes;
- du suivi de l'exécution des commandes.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

III. — L'AGENCE COMPTABLE.

Elle comprend :

- l'Agent comptable particulier;
- la Section de la Comptabilité générale;
- la Section de la Comptabilité analytique.

Elle est chargée :

- de la coordination, de la centralisation et de l'exécution des opérations comptables;
- de la tenue des états financiers;
- de l'établissement de la situation trimestrielle de trésorerie;
- de l'établissement à la clôture de chaque exercice, des comptes financiers;
- de l'émission des bons de recettes pour le recouvrement des créances sur l'Etat, des établissements et les collectivités publiques;
- du recouvrement des créances sur les tiers;
- du contrôle des documents mécanographiques éditées par le Centre comptable des Etablissements publics;
- de la participation à la préparation des budgets;
- de la tenue des archives comptables;
- de la gestion des fonds et titres tenus par l'établissement;
- de l'établissement et du contrôle des décomptes, des états de salaires du personnel.

1° *L'Agent comptable particulier*

Les attributions de l'agent comptable particulier sont celles définies par le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics.

L'Agent comptable particulier est administrativement placé sous l'autorité du Directeur.

Il a rang de chef de département.

2° *Section de la Comptabilité générale*

Elle est chargée :

- de la tenue des livres auxiliaires;
- de l'établissement des bons d'engagement et des bons de recettes;
- de l'établissement et du contrôle des décomptes des états de salaires;
- des états de rapprochement bancaires et financiers;
- du suivi de l'exécution budgétaire en relation avec le Contrôle de Gestion;
- de la transmission et du retrait des documents comptables au niveau du Centre comptable des Etablissements publics;
- de la collecte des informations et des justifications des soldes des comptes en vue de l'élaboration des comptes financiers;
- du suivi des créances à recouvrer confiées à l'Agent comptable central et à l'Agent comptable particulier;
- de la tenue des fichiers des fournisseurs et des clients.

3° *Section de la Comptabilité analytique*

Elle est chargée :

- de la tenue des journaux auxiliaires internes par section;
- du suivi comptable de la répartition des matières premières et des fournitures par section;
- de la codification analytique de tous les documents comptables destinés à l'ordinateur;
- de la collecte de toutes les informations indispensables à la détermination des coûts et prix de revient des produits fabriqués par les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
- de la tenue des fiches comptables pour les mouvements de toutes les matières, fournitures entrant dans l'établissement;
- de l'établissement des clés de répartition des charges à ventiler dans les sections.

IV. — DIVISION COMMERCIALE.

Elle comprend :

- la Section Recherche Marketing;
- la Section Publicité;
- la Section Vente.

Elle est chargée :

- des enquêtes économiques, sociologiques permettant de dégager les goûts, les satisfactions, les besoins des marchés dans le but d'orienter la production en relation avec la Division Recherches et Promotion artistiques;
- de l'élaboration de la stratégie commerciale;

- de l'élaboration de la stratégie commerciale; internationales auxquelles les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs participent;
- de l'exploitation des informations relatives aux marchés des produits fabriqués par les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
- du contrôle et du suivi de l'exécution des ventes;
- du respect des délais d'exécution des commandes en collaboration avec la Division de la Production;
- de l'organisation des visites officielles;
- des actions promotionnelles;
- des actions publicitaires;
- des relations avec le public, les organes de presse;
- du service après vente.

1° *Section Recherches Marketing*

Elle est chargée :

- des enquêtes économiques, sociologiques permettant de dégager les satisfactions, les besoins des marchés dans le but d'orienter la production en relation avec la Division Recherches et Promotion artistiques;
- de l'élaboration de la stratégie commerciale;
- de la préparation des manifestations nationales et internationales auxquelles les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs participent;
- de l'exploitation des informations relatives aux marchés des produits fabriqués par les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

2° *Section Publicité*

Elle est chargée :

- de la recherche des voies et moyens en communication permettant d'atteindre des cibles;
- de la confection des documents et des insertions publicitaires;
- des relations avec le public et les organes de presse;
- de l'organisation des visites officielles.

3° *Section Vente*

Elle est chargée :

- de la prospection des marchés et du placement des produits;
- de la facturation, du conditionnement et de la livraison des commandes;
- de la collecte des informations relatives aux marchés des produits fabriqués par les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
- de la tenue du fichier des ventes;
- du suivi du recouvrement des créances en relation avec l'Agence comptable;
- de la tenue des statistiques de vente;
- du service après vente.

V. — DIVISION RECHERCHE ET PROMOTION ARTISTIQUES.

Elle comprend :

- la Section Recherches artistiques;
- la Section Promotion artistique.

Elle est chargée :

- de la recherche artistique;
- du développement de la créativité des artistes;
- de l'enrichissement de la personnalité des artistes par une meilleure connaissance des valeurs artistiques d'hier et d'aujourd'hui;
- de la promotion de l'art négro-africain.

1° Section Recherches artistiques

Elle est chargée :

- des recherches dans les domaines ci-après :
 - la mythologie négro-africaine;
 - les religions en Afrique noire;
 - l'architecture ancienne et moderne;
 - les idéologies contemporaines;
 - les parures en Afrique;
 - les fêtes;
 - les jeux;
 - la danse et la musique;
 - les cérémonies rituelles;
 - l'histoire africaine et de la diaspora.

2° Section Promotion artistique

Elle est chargée :

- du recensement des disciplines artistiques d'hier et d'aujourd'hui;
- du recensement des thèmes généraux de chaque discipline artistique;
- de l'étude des signes et significations socio-culturelles de ces thèmes selon les disciplines artistiques;
- du recensement et des études des expressions artistiques anciennes et modernes de chaque discipline;
- de la recherche des disciplines artistiques;
- de la promotion de l'artiste négro-africain;
- de l'information artistique.

VI. — DIVISION DE LA PRODUCTION.

Elle comprend :

- la Section Cartonnage;
- la Section Basse Lice;
- la Section Haute Lice;
- la Section Céramique-Mosaïque;
- la Section Sérigraphie;
- la Section Teinture et Batik;
- la Section Couture et Rentrature.

Elle est chargée :

- de l'étude technique des cellules de production et de leur mise en place;
- de la planification des programmes de production;
- de la mise en œuvre des programmes de production.

1° Section de Cartonnage

Elle est chargée :

- du décalage des maquettes;
- de l'emplacement des carreaux;
- de l'agrandissement;
- de l'assortiment des couleurs;
- du numérotage;
- de la conservation des maquettes.

2° Section Basse Lice

Elle est chargée :

- de la transformation des œuvres peintes en œuvres textiles;
- de l'étude du carton;
- de l'ourdissage;
- de la confection des lices;
- du montage de la chaîne;
- de la vérification de l'agrandissement;
- du bobinage et du flûtage;
- du tissage de la tapisserie.

3° Section Haute Lice

Elle est chargée :

- de la transformation des œuvres peintes en œuvres textiles;
- de l'étude du carton;
- de l'ourdissage;
- du montage de la chaîne;
- de la prise du calque et du traçage à l'encre de chaque fil de chaîne de tout ou partie du dessin composant l'œuvre agrandie;
- du bobinage et du flûtage;
- du tissage de la tapisserie et du tapis.

4° Section Céramique, Mosaïque

Elle comprend :

- le Groupe Céramique;
- le Groupe Mosaïque.

Elle est chargée :

- de la transformation de terres spéciales en objets ou articles utilitaires et décoratifs;
- de la décoration murale et des monuments.

4-1. Groupe Céramique :

Il est chargé :

- de la transformation des terres spéciales en objets ou articles utilitaires et décoratifs.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

4-2. Groupe Mosaïque :

Il est chargé :

- de la décoration murale et des monuments.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

5° Section de Sérigraphie

Elle est chargée :

- de l'impression à grand tirage;
- de l'impression moderne d'origine africaine;
- de l'impression d'œuvre sur papier.

6° Section de Teinturerie et de Batik

Elle comprend :

- le Groupe de Teinturerie;
- le Groupe de Batik.

Elle est chargée :

- de la teinture des matières premières entrant dans la fabrication des œuvres sur toile;
- de l'impression d'œuvres sur toile.

6-1. Groupe de Teinturerie :

Il est chargé :

- de la teinture des matières premières entrant dans la fabrication des œuvres sur toile.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

6-2. Groupe Batik :

Il est chargé :

- de l'impression des œuvres sur toile.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

7^e Section de la Couture et Rentrailure

Elle comprend :

- le Groupe de Couture;
- le Groupe de Rentrailure.

Elle est chargée :

- de la couture des relais et autres parties de la tapisserie et du tapis présentant des fentes dues au tissage;
- des soins matériels qu'exigent la finition, la conservation et la mise en place des tapisseries et du tapis;
- de la couture des relais et autres parties de la tapisserie et du tapis présentant des fentes dues aux changements de teintes dans les silhouettes des formes.

7-1. Groupe de Couture :

Il est chargé :

- de la couture des relais et autres parties de la tapisserie et du tapis présentant des fentes dues au tissage;
- des soins matériels qu'exigent la finition, la conservation et la mise en place des tapisseries et du tapis.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

7-2. Groupe de Rentrailure :

Il est chargé :

- de la couture des relais et autres parties de la tapisserie et du tapis présentant des fentes dues aux changements de teintes dans les silhouettes des formes.

Le responsable a rang de chef de groupe de professionnels qualifiés.

ANNEXE II

Conformément à l'article 51 du décret 76-122 du 3 février 1976, les emplois aux Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs sont définis et classés ainsi qu'il suit :

CLASSE I. — EXÉCUTANTS SANS QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.

Catégorie :

1-1. *Manœuvre ordinaire* : Agent chargé des travaux manuels simples n'exigeant ni aptitude particulière, ni connaissance professionnelle;

1-2. *Planton* : Agent chargé d'effectuer les courses à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement et de l'entretien des bureaux;

Gardien : Agent chargé de veiller de jour ou de nuit sur la protection du patrimoine de l'établissement;

Manœuvre spécialisé : Agent exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire;

1-3. *Aide-jardinier* : Agent chargé de l'entretien des espaces verts et possédant des notions élémentaires de jardinage;

Garçon de bureau : Agent chargé de la distribution du courrier et de la réception des visiteurs, assure également la liaison entre les bureaux;

1-4. *Téléphoniste standardiste 1^{er} degré* : Agent chargé de passer les communications téléphoniques à partir d'un standard de quatre directions maximum;

Aide-ouvrier : Agent n'ayant qu'une connaissance partielle d'un métier, chargé d'assister les ouvriers;

Chauffeur de tourisme : Agent titulaire du permis de conduire catégorie B, chargé de la conduite d'un véhicule de tourisme.

CLASSE II. — EXÉCUTANTS PROFESSIONNELLEMENT QUALIFIÉS.

Catégorie :

2-1. *Jardinier* : Agent chargé de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts, ou aide-jardinier justifiant au moins de deux années de pratique et ayant satisfait à un test professionnel;

Téléphoniste standardiste de 2^e degré : Agent chargé de passer des communications à partir d'un standard de plus de quatre directions;

Chauffeur tous permis : Agent possédant tous les permis de conduire, ayant une parfaite aptitude de la conduite automobile, et qui peut être chargé du transport du matériel et du personnel;

Couturier : Ouvrier chargé des travaux de finition de la tapisserie et du tapis, notamment de la couture des relais et autres parties de la tapisserie et du tapis présentant des fentes dues au tissage;

Ouvrier ordinaire : Agent possédant une connaissance de son métier et chargé d'exécuter des travaux ordinaires courants; —

2-2. *Ronéotypiste* : Agent chargé des travaux de duplication sur machine à ronéotyper ou toute autre machine à duplication et de la mise en pages;

Chauffeur-mécanicien : Chauffeur titulaire de tous permis ayant des connaissances en mécanique et pouvant effectuer de petits dépannages;

Ouvrier qualifié : Ouvrier ordinaire justifiant d'au moins de deux années de pratique;

2-3. *Aide-magasinier* : Agent ayant une expérience professionnelle suffisante du métier, ou justifiant du niveau du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.M.), chargé notamment du classement des stocks et du contrôle des références et éventuellement de suppléer le magasinier en cas d'absence momentanée de ce dernier;

Gardien-concierge : Agent qui, en plus de ses fonctions normales de gardiennage de jour et de nuit, est chargé de tâches particulières (réception, renseignements et service du téléphone);

Archiviste 1^{er} degré : Agent du niveau du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.M.), préposé au classement et au tri des fiches documents, pièces et dossiers, intercalation ou extraction et à des travaux simples d'écritures concernant les archives;

Dactylographe : Agent capable d'effectuer des travaux de dactylographie dans les conditions convenables de rapidité avec une vitesse minimale de 25 mots-minute;

Ouvrier hautement qualifié : Ouvrier qualifié justifiant d'au moins de deux années de pratique;

2-4. *Commis* : Agent du niveau du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.M.) chargé de travaux de secrétariat autres que la dactylographie;

Archiviste 2^e degré : Archiviste du 1^{er} degré justifiant d'au moins de deux années de pratique;

Caissier : Agent du niveau du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) d'aide-comptable, responsable d'une caisse de moindre importance;

Aide-licier : Agent du niveau du certificat d'aptitude professionnelle de licier, chargé de la transformation des œuvres peintes en œuvres textiles :

— bobinage et flûtage;

— ourdissage;

— montage de chaîne;

— tissage de la tapisserie.

Aide-cartonnier : Agent du niveau du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) chargé :

— de l'emplacement des carreaux;

— de l'agrandissement des œuvres;

— du numérotage des cartons.

Aide-céramiste : Agent du niveau du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de céramiste, chargé d'exécuter des travaux ordinaires de transformation des terres spéciales en objets ou articles utilitaires et décoratifs;

Aide-sérigraphe : Agent du niveau du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sérigraphe, chargé d'exécuter des travaux ordinaires d'impression;

Aide mosaïste : Agent du niveau du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de mosaïste, chargé d'exécuter des travaux ordinaires de décoration murale et des monuments;

Ouvrier exceptionnellement qualifié : Ouvrier hautement qualifié comptant au moins deux années de pratique.

CLASSE III. — MAÎTRISE ET TECHNICIENS ORDINAIRES.

Catégorie :

3-1. Secrétaire dactylographe : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou dactylographe de la classe 2-3 ayant satisfait à un test professionnel, chargé du classement, de la mise en forme des correspondances simples, de la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier;

Comptable 1^{er} degré : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé d'effectuer des travaux simples de comptabilité;

Sténodactylographe : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante possédant une vitesse minimum de 30 mots-minute en sténographie et 35 mots-minute en dactylographie;

Magasinier : Agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante capable de tenir en quantité et en valeur les fiches des stocks doit il a la responsabilité;

Licier 1^{er} degré : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de licier ou agent de la classe 2-4 justifiant au moins de deux années de pratique dans la spécialité et ayant satisfait à un test professionnel, chargé :

- de l'étude du carton;
- de l'ourdissage;
- du montage de la chaîne;
- de la confection des lices;
- de la vérification de l'agrandissement;
- du bobinage et du filage;
- du tissage de la tapisserie et du lapis.

Céramiste 1^{er} degré : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de céramiste ou agent de la classe 2-4 justifiant au moins de deux années de pratique dans la spécialité et ayant satisfait à un test professionnel, chargé de la transformation de terres spéciales en objets ou articles utilitaires et décoratifs;

Mosaïste 1^{er} degré : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de mosaïste ou agent de la classe 2-4 justifiant au moins de deux années de pratique dans la spécialité ayant satisfait à un test professionnel, chargé de la décoration murale et des monuments;

Sérigraphie 1^{er} degré : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sérigraphie, ou agent de la classe 2-4 justifiant au moins de deux années de pratique dans la spécialité et ayant satisfait à un test professionnel, chargé :

- de l'impression à grand tirage;
- de l'impression moderne et d'origine africaine;
- de l'impression d'œuvre sur papier.

Cartonnier 1^{er} degré : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de cartonnier ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent de la classe 2-4 justifiant d'au moins de deux années de pratique et ayant satisfait à un test professionnel, chargé :

- du décalage des maquettes;
- de l'assortiment des couleurs;
- de l'agrandissement;
- de l'assortiment des couleurs;

- du numérotage des cartons;
- de la conservation des maquettes.

Agent de maîtrise 1^{er} degré : Agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de sa spécialité ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou ouvrier de la classe 2-4 justifiant de deux années de pratique et ayant satisfait à un test professionnel, chargé ou de travaux de teinturerie, de plomberie, d'électricité, de maçonnerie, de mécanique, de menuiserie;

3-2. Licier 2^e degré : Licier de 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Céramiste 2^e degré : Céramiste de 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Mosaïste 2^e degré : Mosaïste de 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Sérigraphie 2^e degré : Sérigraphie de 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Cartonnier 2^e degré : Cartonnier de 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Agent de maîtrise 2^e degré : Agent de maîtrise de 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

3-3. Infirmier ordinaire : Agent titulaire du diplôme de l'École des Agents sanitaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

Sténodactylographe correspondancier : Agent titulaire du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, capable en plus des tâches normalement dévolues au sténodactylographe et possédant la vitesse minimale de 100 mots-minute en sténographie et 40 mots-minute en dactylographie, de rédiger correctement des correspondances simples;

Comptable 2^e degré : Agent titulaire du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent ayant une expérience professionnelle suffisante comptant au moins deux années de pratique dans le grade de comptable de 1^{er} degré;

Licier 3^e degré : Licier de 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Céramiste 3^e degré : Céramiste de 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Mosaïste 3^e degré : Mosaïste de 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Sérigraphie 3^e degré : Sérigraphie de 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Cartonnier 3^e degré : Cartonnier de 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Agent de maîtrise 3^e degré : Agent de maîtrise de 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade.

3-4. Agent administratif : Agent du niveau du baccalauréat, chargé de travaux de gestion;

Licier 4^e degré : Licier de 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Céramiste 4^e degré : Céramiste de 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Mosaïste 4^e degré : Mosaïste de 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Sérigraphie 4^e degré : Sérigraphie de 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Cartonnier 4^e degré : Cartonnier de 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Agent de maîtrise 4^e degré : Agent de maîtrise de 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

3-5. Comptable 3^e degré : Agent titulaire du brevet supérieur d'études comptables (B.S.E.C.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de la tenue des comptes généraux de l'établissement;

Licier 5^e degré : Licier de 4^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Céramiste 5° degré : Céramiste de 4° degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Mosaïste 5° degré : Mosaïste de 4° degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Sérigraphe 5° degré : Sérigraphe de 4° degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Cartonnier 5° degré : Cartonnier de 4° degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

Agent de maîtrise 5° degré : Agent de maîtrise de 4° degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

3-6 Technicien très qualifié : Agent titulaire du brevet professionnel ou de tout autre diplôme admis en équivalence et ayant subi une formation professionnelle pratique d'un an, ou agent de la classe 3-5 justifiant au moins deux années de pratique dans le grade;

Chef de « groupe » de professionnels qualifiés : Agent de la classe 3-5 justifiant d'au moins de deux années de pratique dans le grade, responsable d'un groupe de professionnels qualifiés.

CLASSE IV. — MAITRISE SUPERIEURE ET TECHNICIENS.

Catégorie :

4-1. Secrétaire de direction : Agent titulaire d'un diplôme de secrétariat de direction ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante capable de rédiger la majeure partie de la correspondance d'après des directives générales;

Technicien supérieur : Agent titulaire du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une qualification professionnelle suffisante, chargé notamment de la comptabilité générale analytique;

Agent commercial : Agent titulaire du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) (option commerciale) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une qualification professionnelle suffisante, chargé de la vente;

Agent de publicité : Agent titulaire du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une qualification professionnelle suffisante, chargé de la publicité.

4-2. Technicien supérieur qualifié : Technicien supérieur justifiant d'au moins de trois années de pratique dans le grade;

4-3. Technicien supérieur très qualifié : Technicien supérieur qualifié justifiant d'au moins de trois années de pratique dans le grade.

CLASSE V. — INGÉNIEURS DES CADRES ORDENAIRES NE PARTICIPANT PAS A L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS.

Catégorie :

5-1 Chef de Section : Cadre titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou ingénieur A3, ou agent de la classe 4-3 avant satisfait à un test professionnel, responsable d'une section.

5-2. Chef de Section principale : Ingénieur A3 ou cadre de la classe 5-1 justifiant d'au moins trois années de pratique, responsable d'une section principale.

5-3. Chef de Subdivision : Ingénieur A2 ou cadre supérieur titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, recruté parmi les cadres de la classe 5-2, comptant au moins trois années de pratique, responsable de plusieurs sections.

CLASSE VI. — CADRES SUPERIEURS PARTICIPANT A L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS.

Catégorie :

6-1. Chef de Division : Ingénieur A1 ou cadre supérieur titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, recruté parmi les agents de la classe 5-3;

6-2. Chef de la Division principale : Cadre répondant aux mêmes critères que chef de division mais comptant au moins trois années dans le grade, responsable d'une division principale;

6-3. Agent comptable particulier : Cadre supérieur titulaire d'un diplôme universitaire d'une école de commerce ou de tout autre diplôme admis en équivalence, spécialité comptabilité, ou cadre supérieur justifiant d'une expérience professionnelle suffisante en comptabilité, responsable de l'agence comptable.

CLASSE VII. — DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT.

Catégorie :

7-2. Directeur.

ANNEXE III

Listes des agents pouvant utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de service.

- Agent comptable particulier;
- Chefs de division.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition n° 7, déposée le 10 septembre 1982, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 82-150 du 3 mars 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble de 2 ha, 53 a et 2 ca, situé à Louga et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-150 du 3 mars 1982;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 8, déposée le 10 septembre 1982, le sieur Gora Seck, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Louga, immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution du décret n° 82-584 du 5 août 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble de 99 ha, 88 a et 10 ca, situé à Louga et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82 584 du 5 août 1982;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 12 juillet 1982, M^{me} Raymonde de Souza, secrétaire de direction, demeurant à Dakar et domiciliée à la Sicap Dieupeul I, villa n° 2163 à Dakar, a demandé l'immatriculation, au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en une plantation d'arbres fruitiers avec bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 8 ha, 71 a et 90 ca, situé près du village de Keur Ndiaye-Lô (Banlieue de Rufisque) et bordé du village de Keur Ndiaye-Lô (Banlieue de Rufisque) et bordé du Nord, par les titres fonciers n° 1024 et 1173 R; au Sud, par le titre foncier n° 2130 R; à l'Est par la route au Sud, par le titre foncier n° 2130 R; à l'Ouest par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à l'immatriculer à son nom, suivant le décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par la lettre n° 4886 du 9 septembre 1981 du Directeur des Domaines;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane Cissé.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 10, déposée le 2 novembre 1982, le sieur Henri Joseph Diémé, secrétaire d'Administration en retraite, demeurant à Dakar, Cité ouvrière n° 1, logement n° 18, Gueule-Tapée, né à Saint-Louis, le 16 novembre 1902, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural consistant en un verger avec bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 2 ha, 56 a et 17 ca, situé à Boune Yeumbeul, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à en requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 81-797 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 05090 du 15 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Tambacounda

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 10, déposée le 16 septembre 1982, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 82-419 du 23 juin 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Bakel, d'un terrain du domaine national sis à Bélé (Département de Bakel), d'une contenance de 490.146 mètres carrés et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit terrain appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Assane DIANKO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Mame Pagné SARR, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE

"SO SED CO"

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, rue Blanchot (provisoirement) - DAKAR

R. C. 82-B-156

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar le 26 août 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 229/110, le 1^{er} septembre 1982, volume 13, folio 196, case 6958, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation de produits, denrées, marchandises de toute nature et de toutes provenances;

— l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinement, l'avitaillement, l'acconage et le transport de ces produits;

— toutes opérations de représentation, de commission et de courtage relatives à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits;

— la création et l'exploitation de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de tous brevets et marques de fabriques;

... la création et l'exploitation de toutes entreprises agricoles et d'élevage;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissement industriel et tous comptoirs;

— l'exploitation de tous produits halieutiques.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE SENE-GALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE en abrégé (SO.SED.CO.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à quatre-vingt-dix-neuf années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent MM. Mamadou Seck et Daniel Amadou Lamine Traoré sont désignés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire,
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ETABLISSEMENTS DIALLO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 3,5 route de Rufisque - DAKAR

R.C. N° 82-B-102

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Ka, licencié en droit, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 juin 1982, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'exploitation des produits de la mer;

— le traitement et le commerce de tous produits, sous produits ou dérivés à en provenir;

— et plus généralement, toutes opérations pouvant contribuer et faciliter l'objet social ou le favoriser, directement ou indirectement.

La société prend la dénomination sociale de « ETABLISSEMENTS DIALLO ».

Le siège social est fixé à Dakar, Km 3,5, route de Rufisque.

Sa durée est fixée à cinquante années, à compter du 22 juin 1982 et expirera donc le 22 juin 2032 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de un à cent attribuées aux associés à raison de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Sékou Oumar Diallo, demeurant à Hann, banlieue de Dakar, Travaux publics S.O.M., est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1982.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique nouvelle » n° 1726 en date du 4 au 10 août 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 12 juillet 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4925 du Journal officiel en date du 1^{er} janvier 1983 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 janvier 1983.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.